

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-126

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-07-25-00002 - Arrêté préfectoral n°DT-23-0601 portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Grangent (3 pages) Page 3

42-2023-07-25-00001 - Avis de récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page) Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-07-24-00004 - 00206B43DA54230725151950?? Arrêté accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules en application de l'article L325-1-2 du code de la route (3 pages) Page 9

42-2023-07-24-00003 - Arrêté 2023-1871 pour RAA (2 pages) Page 13

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-25-00002

Arrêté préfectoral n°DT-23-0601 portant
interdiction temporaire de navigation et des
activités nautiques sur la retenue du barrage de
Grangent



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DT-23-0601
portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques
sur la retenue du barrage de Grangent**

Le préfet de la Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-3

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2009 portant interdiction de la consommation des poissons pêchés sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0467 du 6 juin 2023 portant autorisation de circulation jusqu'au 30 septembre 2023 du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0586 du 19 juillet 2023 portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Grangent

Considérant la présence de toxines de cyanobactéries détectées lors des prélèvements réalisés le 17 juillet 2023 dépassant le seuil d'alerte de niveau 2.

Considérant que certaines activités nautiques présentent un danger pour les pratiquants en raison du risque d'ingestion d'eau contaminée.

Considérant que la consommation des poissons est à proscrire compte tenu du dépassement du seuil d'alerte de niveau 2 pour les toxines de cyanobactéries détectées lors des prélèvements réalisés le 17 juillet 2023.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des occupants des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre.

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - interdiction temporaire de la navigation : En dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Grangent et aux autorisations de circuler, sont temporairement interdites sur la section du fleuve Loire comprise dans le département de la Loire en amont du barrage de Grangent (c'est à dire située entre la confluence de la rivière Semène avec le fleuve Loire, qui définit la limite avec le département de la Haute-Loire, et le mur du barrage de Grangent) :

- les activités de navigation de plaisance ;
- les activités nautiques.

Pendant cette interruption de navigation, seuls seront admis à circuler :

- les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, des services d'EDF, du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire et de la Ville de Saint-Étienne, les embarcations de leurs mandataires et plus généralement toute embarcation nécessaire à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution de missions de contrôle ou de surveillance.
- les embarcations autorisées nécessaires à la desserte des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre ;
- les bateaux de commerces tels que défini à l'article R4000-1 du Code des transports ;
- les embarcations nécessaires à la formation à la conduite des bateaux de plaisance ;
- les barques, les menues embarcations à rames ou à moteur ;
- les voiliers.

Il est rappelé que toutes activités nautiques non prévues au règlement de navigation susvisé sont interdites.

Article 2- Consommation des produits de la pêche : Est interdit à la consommation humaine ou animale ainsi que la commercialisation de tous les poissons pêchés dans la retenue de Grangent.

Il est rappelé que la consommation humaine ou animale ainsi que la commercialisation de certaines espèces est déjà interdite par l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2009 susvisé.

Article 3- durée et abrogation de dispositions antérieures : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} aout 2023 inclus et abroge l'arrêté n°DT-23-0586 du 19 juillet 2023 portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Article 4- délai et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 - mesures d'exécutions :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ;
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des services de l'éducation nationale de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Monsieur le président de la fédération de pêche de la Loire ;
- Madame et Messieurs les maires de Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 25 juillet 2023

Le préfet,

signé

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-25-00001

Avis de récépissé de déclaration d un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Avis de récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-3, L 425-15, R 424-13-1 à R 424-13-4 et R 428-7-1.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposée le 26 octobre 2022 par le gérant de la société « Les cimes de Maroille » inscrit au SIRET sous le numéro 92 298 887 800 018.

a donné récépissé le 25 juillet 2023 du dépôt de sa déclaration d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial au pétitionnaire suivant :

Dénomination de l'établissement : « *Les cimes de Maroille* »
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Activité(s) : Établissement d'élevage, de dressage, d'entraînement de chiens de chasse
à caractère commercial, activité de sport et loisir
Domiciliation du siège social : 1570 chemin de Maroille à ST-SYMPHORIEN-DE-LAY (Loire)
Gérance : M. SIMON Arnaud.

Il a été attribué à cet établissement le numéro d'identification d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial suivant à rappeler dans toute correspondance : **042-007**

Le pétitionnaire a joint à sa déclaration du 26 octobre 2022 les pièces suivantes :

- Déclaration pour la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (Cerfa n° 14995*01)
- Plan parcellaire du périmètre
- Liste des parcelles cadastrales constituant le périmètre chassé de l'établissement

L'intégralité de ce récépissé est consultable sur le site internet de l'État de la Loire : <http://www.loire.gouv.fr>

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires
Signé :

Élise RÉGNIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-24-00004

00206B43DA54230725151950

Arrêté accordant l'autorisation préalable à
l'immobilisation et la mise en fourrière de
véhicules en application de l'article L325-1-2 du
code de la route



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
Pôle sécurité routière**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Arrêté n° DS-2023-1857 accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules en application de l'article L 325-1-2 du code de la route

Le préfet de la Loire

VU le code de la route, notamment l'article L 325-1-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les enjeux en matière de sécurité routière nécessitent que des mesures proportionnées aux dangers soient prises à l'occasion de la constatation de certains types d'infractions ;

CONSIDÉRANT que l'immobilisation efficace à certaines situations, publique administrative d'un véhicule est une réponse de nature à causer un trouble à la sécurité ;

SUR PROPOSITION de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositif

L'autorisation préalable prévue à l'article L 325-1-2 du code de la route aux fins de procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur, propriétaire unique ou locataire, s'est servi pour commettre l'infraction est conférée aux officiers ou agents de police judiciaire du département de la Loire ;

1. Lorsqu'il est constaté une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
2. En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3. En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ;
4. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
5. En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235 -2 du code de la route ;
6. Lorsqu'est constaté le dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
7. Lorsque le véhicule a été utilisé pour :
 - déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

Ils en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République, sauf s'il a été fait recours à la procédure d'amende forfaitaire.

Article 2 : Relevé statistique

Un suivi statistique du nombre d'immobilisations et de mises en fourrière prise dans le cadre de cette autorisation préalable devra être tenu et transmis le 1er de chaque mois au pôle sécurité routière de la préfecture de la Loire.

Article 3 :

L'arrêté n°DS-2021-65 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, les officiers et les agents de police judiciaire du département de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **24 JUIL. 2023**

Le préfet de la Loire,

Alexandre ROCHATTE

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies - 75800 Paris cedex
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.



24 JUL. 2023

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-24-00003

Arrêté 2023-1871 pour RAA

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 18 042 000 90
ECOLE DE CONDUITE ATTITUDE
125 ZA LAFAYETTE
42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY

ARRETE n° DS-2023-1871

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDE
A L'ÉCOLE DE CONDUITE « CONDUITE ATTITUDE»**

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 renouvelé par celui du 12 juin 2018 autorisant M. DE HENNEZEL Clement à exploiter sous le n° E 18 042 000 90 , un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 125 ZA LAFAYETTE 42470 St Symphorien de Lay, pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. DE HENNEZEL Clement, reçu le 29 juin 2023 et rendu complet le 18 juillet 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er – M. DE HENNEZEL Clement est autorisée à exploiter, sous le n°E 18 042 000 90 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE ATTITUDE et situé 25 ZA LAFAYETTE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

B / B1 / AM-Quadri léger

B96

BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 24 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. DE HENNEZEL Clement
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs